

RAPPORT 2015 SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION DANS LE MONDE – GABON

Résumé analytique

La Constitution interdit la discrimination religieuse et prévoit la liberté de religion et de culte ainsi que l'égalité de tous, quelles que soient leurs croyances religieuses. Elle accorde aux groupes religieux l'autonomie et le droit de dispenser une instruction religieuse. Au cours de l'année, le gouvernement a rejeté quelques demandes d'enregistrement, mais sans en indiquer le nombre. Des dirigeants musulmans ont signalé qu'en privé, les autorités ont continué de leur demander de décourager le port du voile intégral par les femmes musulmanes en public en raison des problèmes de sécurité liés aux groupes islamiques militants.

Il n'a pas été fait état d'actions sociétales notables affectant la liberté de religion.

Des responsables de l'ambassade des États-Unis ont rencontré de hauts responsables du ministère de l'Intérieur dans le but d'encourager le respect continu de la liberté de religion ; ils leur ont également demandé de poursuivre leurs activités de sensibilisation auprès des communautés religieuses pour parler de la liberté de religion. Par ailleurs, ils ont encouragé les dirigeants musulmans et catholiques à continuer leur dialogue interconfessionnel et leurs activités de promotion de la compréhension et de la tolérance interreligieuses.

Section I. Démographie religieuse

Selon les estimations du gouvernement des États-Unis, la population totale du Gabon s'élève à 1,7 million d'habitants (estimations de juillet 2015). Les études démographiques n'effectuent pas de suivi de l'affiliation religieuse et les estimations des dirigeants religieux et des organismes gouvernementaux sont très variables. La Conférence épiscopale du Gabon estime que les chrétiens représentent environ 80 % de la population, dont environ deux tiers sont catholiques et un tiers protestants. Le Conseil supérieur des affaires islamiques estime qu'environ 10 % de la population sont musulmans, notamment de nombreux résidents étrangers originaires d'Afrique de l'Ouest. Les 10 % restants pratiquent exclusivement l'animisme ou ne s'identifient avec aucun groupe religieux. Bon nombre de personnes pratiquent un culte syncrétique mêlant le christianisme à des cultes traditionnels mystiques, au vaudou ou à l'animisme.

Section II. Situation du respect de la liberté de religion par le gouvernement

Cadre juridique

La Constitution dispose que l'État est laïc et prévoit la séparation de l'Église et de l'État. Elle interdit la discrimination religieuse et considère que tous les citoyens sont égaux devant la loi, quelle que soit leur religion. La Constitution garantit la liberté de conscience, le libre exercice de la religion et le droit de former des communautés religieuses habilitées à diriger et à gérer leurs affaires en toute indépendance, « dans le respect de l'ordre public ». Elle stipule que les communautés religieuses dont les activités sont contraires à la loi ou qui encouragent le conflit entre groupes ethniques peuvent être interdites.

La loi n'impose pas d'obligation d'enregistrement aux groupes religieux, mais ceux qui le font peuvent bénéficier d'une exonération de frais liés à l'utilisation des terres et de l'attribution de permis de construire. Pour s'enregistrer, un groupe doit présenter au ministère de l'Intérieur des copies de ses statuts constitutifs et de son règlement intérieur, une lettre attestant de la publication de ces documents au bulletin administratif local, une demande officielle d'enregistrement adressée au ministère de l'Intérieur, un bail immobilier, des extraits de casier judiciaire des dirigeants du groupe et les relevés bancaires du groupe. Les groupes religieux enregistrés doivent également fournir au ministère de l'Intérieur un document attestant de leur qualité d'organisme à but non lucratif afin de bénéficier de l'exemption des taxes locales et des droits de douane sur les importations. Le ministère de l'Intérieur tient un registre officiel des groupes religieux.

La Constitution précise que les parents ont le droit de choisir l'éducation religieuse de leurs enfants. Elle prévoit un enseignement public fondé sur la « neutralité religieuse » mais autorise que soit dispensée une instruction religieuse dans les établissements publics si les parents en font la demande. Des groupes islamiques, catholiques et protestants administrent des établissements scolaires primaires et secondaires. Ces derniers doivent s'enregistrer auprès du ministère de l'Éducation nationale, qui veille à ce qu'ils respectent les mêmes normes que les établissements d'enseignement public.

Pratiques gouvernementales

Le ministère de l'Intérieur a signalé qu'il traitait généralement les demandes d'enregistrement de groupes religieux dans un délai d'un mois. Au cours de

GABON

l'année, le gouvernement a rejeté quelques demandes d'enregistrement, mais sans en indiquer le nombre.

S'il n'existait pas de loi interdisant les habits religieux couvrant le visage, les dirigeants musulmans ont indiqué que le ministre de l'Intérieur avait continué, en privé, de leur demander de dissuader les femmes musulmanes de porter le voile intégral en public, en raison de ce qu'il a qualifié d'inquiétudes concernant l'impossibilité pour les forces de sécurité d'identifier les femmes ayant le visage couvert, et concernant les groupes islamistes militants ou terroristes, qui sévissaient dans les pays voisins. Les dirigeants musulmans ont continué d'accéder à cette requête en discutant avec les communautés musulmanes de l'ensemble du pays, en affirmant que le Coran n'exigeait pas le port du voile intégral pour les femmes.

Section III. Situation du respect de la liberté de religion par la société

Les conclusions du dialogue interconfessionnel entre les imams et l'archevêque catholique ont révélé qu'il n'existait pas de pressions exercées par la société sur la liberté de religion ou d'actions menées contre elles. Le dialogue et les activités interconfessionnels comprenaient notamment des discussions et des débats sur des questions religieuses et des manifestations sportives. Pendant toute l'année, des jeunes catholiques, protestants et musulmans ont également effectué une tournée des lycées pour parler de la paix.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

Des responsables de l'ambassade des États-Unis ont rencontré de hauts responsables du ministère de l'Intérieur dans le but d'encourager le respect continu de la liberté de religion ; ils leur ont également demandé de poursuivre leurs activités de sensibilisation auprès des communautés religieuses pour parler de la liberté de religion.

Par ailleurs, ils ont encouragé les dirigeants musulmans et catholiques à continuer leur dialogue interconfessionnel et leurs activités de promotion de la compréhension et de la tolérance interreligieuses, notamment dans le cadre de réunions organisées à intervalles réguliers entre les dirigeants religieux de différentes confessions.